



EUROPEAN DATA PROTECTION SUPERVISOR

Avis 6/2020

**concernant une modification de la
directive 2011/16/UE du Conseil
relative à la coopération
administrative dans le domaine fiscal**



28 octobre 2020

Le Contrôleur européen de la protection des données (le «CEPD») est une institution indépendante de l'Union chargée, en vertu de l'article 52, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/1725, «[...] [e]n ce qui concerne le traitement de données à caractère personnel, [...] de veiller à ce que les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques, notamment leur droit à la protection des données, soient respectés par les institutions et organes de l'Union», et en vertu de l'article 52, paragraphe 3, «[...] de conseiller les institutions et organes de l'Union et les personnes concernées pour toutes les questions concernant le traitement des données à caractère personnel».

*En vertu de **l'article 42, paragraphe 1**, du règlement (UE) 2018/1725, «[à] la suite de l'adoption de propositions d'acte législatif, de recommandations ou de propositions au Conseil en vertu de l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou lors de l'élaboration d'actes délégués ou d'actes d'exécution, la Commission consulte le Contrôleur européen de la protection des données en cas d'incidence sur la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel», et de l'article 57, paragraphe 1, point g), dudit règlement, le CEPD «conseille, de sa propre initiative ou sur demande, l'ensemble des institutions et organes de l'Union sur les mesures législatives et administratives relatives à la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel».*

Le CEPD a été nommé en décembre 2020 avec comme mission spécifique d'être constructif et proactif.

*Le présent avis est rendu par le CEPD dans le délai de huit semaines à compter de la réception de la demande de consultation prévue à **l'article 42, paragraphe 3**, du règlement (UE) 2018/1725, compte tenu de l'incidence sur la protection des droits et des libertés des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel de la proposition d'acte législatif suivante, adoptée par la Commission européenne: proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2011/16/UE du Conseil relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal.*

Synthèse

Par le présent avis, rendu conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725, le CEPD émet des recommandations en vue de **réduire au minimum l'incidence** de la proposition législative de la Commission modifiant la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal sur le droit fondamental au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel des personnes physiques. Ces recommandations visent à **garantir le respect** du cadre juridique en vigueur en matière de protection des données, tout en évitant de compromettre l'efficacité et l'efficience de l'action administrative de lutte contre l'évasion fiscale.

Si le CEPD reconnaît que le respect des obligations fiscales est un objectif important d'intérêt général, il insiste toutefois sur le fait qu'il convient de trouver le **juste équilibre** entre la réalisation de cet objectif et le droit au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel. À cet égard, il demande qu'une attention particulière soit accordée à la mise en œuvre des principes de protection des données dès la conception et par défaut, à la minimisation des données et à l'exactitude des données dans le cadre des échanges automatiques d'informations entre les autorités fiscales nationales.

S'agissant de la gestion de l'**interface centrale sécurisée de coopération administrative dans le domaine fiscal**, le CEPD insiste sur la nécessité pour la Commission de veiller au respect des dispositions relatives à la sécurité du traitement prévues par le règlement (UE) 2018/1725, notamment en suivant les «Lignes directrices sur la protection des données à caractère personnel pour la gouvernance informatique et la gestion informatique des institutions européennes». En outre, le CEPD considère que le rôle de la Commission dans la gestion de l'interface centrale sécurisée au titre du règlement (UE) 2018/1725 doit **être précisé davantage**, notamment à la lumière de toute modalité ultérieure conclue avec les États membres et des circonstances factuelles du soutien technique et logistique fourni dans le cadre de ce système.

Le CEPD souligne également que, conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725, il s'attend à être consulté par la Commission, **avant** leur adoption, sur les **actes d'exécution** qui définiront les modalités administratives permettant de fournir un soutien technique et logistique à l'**interface centrale sécurisée**, grâce à laquelle les États membres communiquent au moyen de formulaires types, conformément aux dispositions de la directive 2011/16/UE.

Enfin, il rappelle qu'en sa qualité d'autorité de contrôle compétente en vertu du règlement (UE) 2018/1725, le CEPD peut assurer le suivi d'éventuelles mises à jour concernant l'interface centrale sécurisée et, plus largement, des conséquences découlant du rôle de la Commission dans les opérations de traitement effectuées dans le cadre de la coopération administrative dans le domaine fiscal.

TABLE DES MATIÈRES

1. Table des matières

1. INTRODUCTION ET CONTEXTE.....	5
2. COMMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS.....	6
2.1 Observations générales.....	6
2.2 Observations spécifiques.....	7
2.2.1 PORTÉE DES INFORMATIONS À DÉCLARER PAR LES OPÉRATEURS DE PLATEFORMES DÉCLARANTS AUX ADMINISTRATIONS FISCALES NATIONALES.....	7
2.2.2 SUR LE TRAITEMENT DE DONNÉES PAR L'INTERMÉDIAIRE DE L'INTERFACE CENTRALE SÉCURITÉ SUR LA COOPÉRATION ADMINISTRATIVE DANS LE DOMAINE FISCAL FOURNIE PAR LA COMMISSION	8
CONCLUSIONS	9
Notes.....	11

LE CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 16,

vu la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et notamment ses articles 7 et 8,

vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)¹,

vu le règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données², et en particulier son article 42, paragraphe 1,

A ADOPTÉ L'AVIS SUIVANT:

1. INTRODUCTION ET CONTEXTE

1. Le 2 septembre, le CEPD a été consulté par la Commission européenne sur une proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal, qui a été adoptée le 15 juillet 2020 (ci-après la «**proposition**»). La présente consultation a lieu conformément à l'article 42 du règlement (UE) 2018/1725.
2. Avant cela, le 29 avril 2020 et le 5 mai 2020, des projets de la proposition ont été soumis au CEPD. Le CEPD salue et encourage la possibilité d'être consulté par la Commission, **à un stade précoce du processus décisionnel**, afin de réduire au minimum l'incidence des propositions sur les droits fondamentaux au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel³.
3. Le CEPD note que la proposition vise à améliorer le cadre existant pour l'échange d'informations et la coopération administrative afin de lutter contre l'évasion fiscale, eu égard à la fiscalité directe et à l'importance croissante des plateformes numériques utilisées par des «vendeurs». En plus de renforcer les règles existantes, la proposition souligne qu'*«il est nécessaire d'étendre la coopération administrative à de nouveaux domaines dans l'Union, afin de relever les défis que représente la numérisation de l'économie et d'aider les administrations fiscales à améliorer la qualité et l'efficacité de la perception des impôts et à suivre le rythme des évolutions»*⁴.
4. **Le CEPD prend acte des objectifs de la proposition** et, en particulier, de la nécessité d'aborder la dimension transfrontière des services proposés par l'intermédiaire d'opérateurs de plateformes numériques. Comme le rappelle le sixième considérant de la proposition, *«le respect des obligations fiscales n'est pas optimal et la valeur des revenus non déclarés est importante. Les administrations fiscales des États membres disposent d'informations insuffisantes pour évaluer et contrôler de manière correcte les revenus bruts perçus dans leur pays, qui proviennent d'activités commerciales réalisées avec l'intermédiation de plateformes numériques. Cette situation pose*

notamment des problèmes lorsque les revenus ou le montant imposable passent par des plateformes établies dans une autre juridiction.»⁵.

5. Le présent avis se concentre sur les aspects de la proposition qui sont pertinents pour la protection des données à caractère personnel et **visé à donner un avis pragmatique sur la manière de réduire au minimum l'incidence du traitement de données à caractère personnel requis par la proposition à des fins fiscales**, tout en préservant l'efficacité des mesures envisagées.

2. COMMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS

2.1 Observations générales

6. Le CEPD reconnaît que **la lutte contre l'évasion fiscale est un objectif important d'intérêt général**, dont la réalisation tirerait grandement profit d'un meilleur échange d'informations entre les administrations nationales. Grâce à l'amélioration des échanges d'informations, les administrations fiscales nationales pourraient réduire le risque d'asymétrie des informations, qui constitue un obstacle à la perception de l'impôt.
7. Dans le même temps, le CEPD tient à souligner qu'**il convient de trouver le juste équilibre entre le respect des obligations fiscales et le droit au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel**. À cet effet, il importe que les systèmes créés et utilisés pour l'échange d'informations suivent une approche respectueuse des droits en matière de protection des données, y compris les principes de minimisation des données et d'exactitude des données.
8. Le CEPD se félicite que **la directive s'efforce de respecter le principe de la minimisation des données**, conformément à l'article 5, paragraphe 1, point c), du RGPD et à l'article 4, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) 2018/1725, qui prévoient que les données à caractère personnel doivent être *«adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées»*. À cet égard, dans l'exposé des motifs de la proposition, la Commission déclare que *«l'ensemble d'éléments de données à transmettre aux administrations fiscales est défini de manière à ne prendre en compte que les données minimales nécessaires pour détecter les cas non conformes de sous-déclaration ou de non-déclaration, conformément aux obligations du RGPD»*.
9. En outre, le CEPD se réjouit également du fait que la proposition prévoit expressément des garanties en matière de protection des données dans la directive 2011/16/UE. En particulier, l'article 1, paragraphe 19, de la proposition modifiant l'article 25, paragraphe 3⁶, de la directive impose à chaque État membre l'obligation de **veiller** à ce que son autorité compétente ou chaque institution financière déclarante, ou chaque intermédiaire ou opérateur de plateformes déclarant, selon le cas, respecte l'obligation d'information en informant *«chaque personne concernée que des informations à son sujet seront recueillies et transférées conformément à la présente directive»* et en transmettant *«à chaque personne physique toutes les informations auxquelles elle peut avoir accès qui proviennent du responsable du traitement des données dans un délai*

suffisant pour lui permettre d'exercer ses droits en matière de protection des données et, en tout état de cause, avant que les informations ne soient communiquées».

10. Le CEPD note que **la proposition est conforme au principe de la limitation de la conservation** énoncé à l'article 5, paragraphe 1, point e), du RGPD. Conformément à ce principe, les données à caractère personnel doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées. À cet égard, le CEPD se félicite que l'annexe V, section IV, point B, prévoit une durée minimale et maximale de conservation des registres des mesures prises et des informations sur lesquelles se fondent les exigences en matière de déclaration.
11. S'agissant des systèmes créés et utilisés pour l'échange d'informations relevant du champ d'application de la directive 2011/16/UE, le CEPD attire l'attention sur **l'avis 5/2018 sur le respect de la vie privée dès la conception**⁷, qui donne des exemples de méthodes permettant de recenser les exigences en matière de respect de la vie privée et de protection des données et de les intégrer dans des processus d'ingénierie de la vie privée en vue d'appliquer les garanties technologiques et organisationnelles appropriées.
12. Le CEPD attire l'attention sur le fait que la proposition prévoit **l'échange automatique d'informations** déclarées par les opérateurs de plateformes entre les États membres. Conformément à l'article 8 et 8 *bis quater* de la directive 2011/16/UE du Conseil, les échanges automatiques d'informations sont effectués dans un format informatique standard adopté par la Commission et conçu pour faciliter cet échange automatique. Sur ce point, le CEPD rappelle ses **observations formelles**⁸ sur la proposition de modification antérieure de la directive 2011/16/UE⁹, publiée le 17 juin 2015, qui restent pertinentes pour la présente proposition. En particulier, il fait observer que si la directive 2011/16/UE régit l'échange d'informations tant pour les personnes physiques que morales, elle prévoit que cet échange ne s'applique pas dans le cas où une décision fiscale anticipée en matière transfrontière concerne et implique exclusivement les affaires fiscales d'une ou de plusieurs personnes physiques.

2.2 Observations spécifiques

2.2.1 Portée des informations à déclarer par les opérateurs de plateformes déclarants aux administrations fiscales nationales

13. La proposition prévoit également de nouvelles règles en matière de rapports (**obligations de déclaration**) applicables aux **opérateurs de plateformes**, qui sont notamment énoncées au nouvel article **8 bis quater** de la directive 2011/16/UE et détaillées à l'annexe V de la proposition. Parmi les «activités concernées» à déclarer par les «opérateurs de plateformes déclarants» figurent, notamment, la location de biens immobiliers, la fourniture de services personnels ou professionnels, la vente de biens, la location de tout mode de transport (par des «vendeurs»)¹⁰. Les informations collectées et vérifiées sont **déclarées par les opérateurs de plateformes à l'autorité fiscale nationale compétente** dans le mois suivant la fin de la période devant faire l'objet d'une déclaration. La déclaration n'est effectuée que dans un État membre (déclaration unique).

14. Conformément au nouvel article 8 *bis quater* de la directive 2011/16/UE (introduit par l'article 1, paragraphe 6, de la proposition), «[c]haque État membre prend les mesures nécessaires pour exiger des opérateurs de plateformes déclarants qu'ils accomplissent les obligations en matière de diligence raisonnable et de déclaration énoncées à l'annexe V, sections II et III». En particulier, l'**annexe V, section III.B.2.c), de la proposition** indique que chaque opérateur de plateforme déclarant déclare, pour chaque vendeur devant faire l'objet d'une déclaration qui a exercé une activité concernée autre que la location de biens immobiliers, les informations suivantes: «*lorsqu'il diffère du nom du vendeur devant faire l'objet d'une déclaration, le nom du titulaire et le numéro du compte financier sur lequel la contrepartie est versée ou créditée, dans la mesure où l'opérateur de plateforme déclarant en dispose, ainsi que toute autre information d'identification dont dispose l'opérateur de plateforme déclarant en ce qui concerne le titulaire du compte*».
15. À cet égard, le CEPD considère que la portée de cette disposition est trop large, étant donné qu'elle pourrait impliquer le transfert de tout type d'informations d'identification du vendeur, y compris des données qui pourraient être excessives aux fins de l'obligation de déclaration. Le CEPD recommande dès lors de **modifier cette disposition** afin de définir plus précisément les «informations d'identification» à déclarer, **par exemple en l'alignant sur la disposition très similaire visée à l'annexe V, section III.B.3.c), de la proposition**, qui concerne les services de location de biens immobiliers, et en limitant les informations requises à celles à caractère financier, à savoir en précisant «*ainsi que toute autre information d'identification financière dont dispose l'opérateur de plateforme déclarant en ce qui concerne le titulaire du compte*» (caractères italiques ajoutés). En effet, de l'avis du CEPD, rien ne justifie une portée plus large de cette disposition, uniquement fondée sur le type d'activité concernée exercée par le vendeur devant faire l'objet d'une déclaration, de sorte que la disposition plus restrictive devrait être privilégiée.

2.2.2 Sur le traitement de données par l'intermédiaire de l'interface centrale sécurisée sur la coopération administrative dans le domaine fiscal fournie par la Commission

16. L'article 1, paragraphe 15, de la proposition, qui ajoute un article 21, paragraphe 7, à la directive 2011/16/UE du Conseil, contient un élément essentiel et dispose que «[l]a Commission met au point et fournit un soutien technique et logistique pour une **interface centrale sécurisée** relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal sur laquelle les États membres communiquent au moyen des formulaires types conformément à l'article 20, paragraphes 1 et 3» (...) et «détermine, par voie d'**actes d'exécution**, les modalités pratiques nécessaires»¹¹.
17. Selon les informations fournies par la Commission, l'**interface centrale sécurisée** est en place depuis le 1^{er} janvier 2019. Le nouveau paragraphe 7 de l'article 21 de la directive 2011/16/UE vise à fournir une base juridique à cette interface centrale sécurisée, étant donné que, dans la pratique, la Commission continuera d'apporter un soutien technique et logistique à l'interface comme par le passé. À cet égard, le CEPD rappelle que, lorsqu'elle apporte ce soutien technique et logistique, la Commission doit se conformer à toutes les dispositions pertinentes du règlement (UE) 2018/1725 et que le strict respect des dispositions relatives à la **sécurité** du traitement revêt une importance particulière. Dans ce contexte, le CEPD attire l'attention sur ses «**Lignes**

directrices sur la protection des données à caractère personnel pour la gouvernance informatique et la gestion informatique des institutions européennes»¹². En outre, le CEPD est d'avis que les garanties applicables à la gestion de la base de données centrale énumérées dans son **avis 1/2019 sur deux propositions législatives relatives à la lutte contre la fraude à la TVA**¹³ s'appliquent également en l'espèce.

18. Le CEPD observe également que, selon le libellé du nouvel **article 25, paragraphes 2 et 3, de la directive 2011/16/UE**, la Commission aurait un **rôle de sous-traitant**. Or, conformément à ses récentes **Lignes directrices sur les notions de responsable du traitement et de sous-traitant**¹⁴ ainsi qu'à ses avis précédents¹⁵, le CEPD considère qu'on ne saurait exclure que la Commission, contrairement au libellé de la proposition¹⁶, puisse endosser le rôle de **responsable du traitement ou de responsable conjoint du traitement** avec les autorités compétentes de l'État membre. De l'avis du CEPD, en vertu du règlement (UE) 2018/1725, le rôle de la Commission doit être **précisé davantage**, notamment à la lumière d'une évaluation de la capacité décisionnelle de la Commission découlant des modalités particulières conclues avec les États membres et des circonstances factuelles du soutien technique et logistique fourni dans le cadre de l'interface centrale sécurisée. En d'autres termes, le CEPD invite la Commission à évaluer son pouvoir décisionnel sur les moyens utilisés pour le traitement de données à caractère personnel dans l'interface centrale sécurisée afin d'exclure une compétence implicite potentielle en tant que responsable du traitement ou responsable conjoint du traitement. Par conséquent, **nous recommandons de reconsidérer la qualification de la Commission en tant que «sous-traitant» dans la proposition** (dans le nouvel article 25, paragraphes 2 et 5, de la directive 2011/16/UE, introduit par l'article 1, paragraphe 19, de la proposition et au considérant 25 de la proposition).
19. Enfin, le CEPD souligne qu'**il s'attend à être consulté par la Commission** avant l'adoption d'actes d'exécution *établissant* les modalités pratiques nécessaires à l'interface centrale sécurisée, conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725.

CONCLUSIONS

20. À la lumière des observations qui précèdent, le CEPD émet les recommandations suivantes:
- suivre une **approche respectueuse des droits en matière de protection des données**, notamment les principes de protection des données dès la conception et par défaut, de minimisation des données et d'exactitude des données dans les systèmes créés et utilisés pour l'échange d'informations;
 - modifier l'annexe V, section III.B.2.c), de la proposition afin de définir plus précisément les «informations d'identification» à déclarer et de les limiter aux informations d'identification financière;
 - garantir **la conformité de l'interface centrale sécurisée avec les dispositions relatives à la sécurité du traitement** en vertu du règlement (UE) 2018/1725, en

particulier le respect des «Lignes directrices sur la protection des données à caractère personnel pour la gouvernance informatique et la gestion informatique des institutions européennes»;

- s'agissant de l'interface centrale sécurisée, reconsidérer **la référence au rôle de la Commission en tant que «sous-traitant»** dans la proposition (dans le nouvel article 25, paragraphes 2 et 5, de la directive 2011/16/UE, introduit par l'article 1, paragraphe 19, de la proposition et au considérant de la proposition).

Bruxelles, le 28 octobre 2020

Wojciech WIEWIÓROWSKI

(signature électronique)

Notes

¹ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), L 119 du 4.5.2016.

² Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE, L 295 du 21.11.2018.

³ Voir considérant 60 du règlement (UE) 2018/1725: «*Afin de garantir la cohérence des règles applicables en matière de protection des données dans l'ensemble de l'Union, la Commission, lorsqu'elle prépare des propositions ou des recommandations, devrait s'efforcer de consulter le Contrôleur européen de la protection des données. La Commission devrait être tenue de procéder à une consultation après l'adoption d'actes législatifs ou pendant l'élaboration d'actes délégués et d'actes d'exécution tels que définis aux articles 289, 290 et 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne («TFUE»), ainsi qu'après l'adoption de recommandations et de propositions relatives à des accords conclus avec des pays tiers et des organisations internationales visés à l'article 218 TFUE, lorsque ces actes, recommandations ou propositions ont une incidence sur le droit à la protection des données à caractère personnel. Dans de tels cas, la Commission devrait être obligée de consulter le Contrôleur européen de la protection des données, sauf lorsque le règlement (UE) 2016/679 prévoit la consultation obligatoire du comité européen de la protection des données, par exemple au sujet de décisions d'adéquation ou d'actes délégués concernant les icônes normalisées et les exigences applicables aux mécanismes de certification.*».

⁴ Voir exposé des motifs de la proposition.

⁵ Le CEPD tient à rappeler qu'en ce qui concerne la fiscalité *indirecte*, les questions d'évasion fiscale liée aux **plateformes numériques** ont fait l'objet de l'avis n° 1/2019 du CEPD sur deux propositions législatives relatives à la lutte contre la fraude à la TVA, disponible à l'adresse suivante:

https://edps.europa.eu/sites/edp/files/publication/19-03-15_edps_opinion_combating_vat_fraud_en_fr.pdf

dans lequel le CEPD avait notamment fait remarquer ce qui suit: «Notamment, nous soulignons le fait que, dans le cadre des dites propositions, les données faisant l'objet d'un traitement **ne devraient pas concerner les consommateurs (les payeurs), mais uniquement les commerces en ligne (les bénéficiaires)**. Une telle mesure limiterait le risque que les informations soient utilisées à d'autres fins, telles que le contrôle des habitudes d'achat des consommateurs. **Nous apprécions le fait que la Commission ait suivi une telle approche, et nous recommandons vivement que ladite approche soit maintenue lors des négociations avec les colégislateurs conduisant à l'approbation finale des propositions.**».

⁶ Le nouvel article 25, paragraphe 3, de la directive dispose que: «*Nonobstant le paragraphe 1, chaque État membre veille à ce que son autorité compétente ou chaque institution financière déclarante, ou chaque intermédiaire ou opérateur de plateformes déclarant, selon le cas, qui relève de sa juridiction:*

(a) *informe chaque personne physique concernée que des informations à son sujet seront recueillies et transférées conformément à la présente directive;*

(b) *transmette à chaque personne physique toutes les informations auxquelles elle peut avoir accès qui proviennent du responsable du traitement des données dans un délai suffisant pour lui permettre d'exercer ses droits en matière de protection des données et, en tout état de cause, avant que les informations ne soient communiquées.*

⁷ Voir https://edps.europa.eu/sites/edp/files/publication/18-05-31_preliminary_opinion_on_privacy_by_design_fr.pdf

Disponible à l'adresse suivante: https://edps.europa.eu/sites/edp/files/publication/15-06-17_comments_tax_rulings_fr.pdf.

⁹ COM(2015)135.

¹⁰ **Un vendeur** est défini dans la proposition (annexe V, section I, point B), comme étant «*un utilisateur de plateforme qui est enregistré sur la plateforme à un moment donné au cours de la période devant faire l'objet d'une déclaration et qui exerce l'activité concernée. Une entité peut également être considérée comme un vendeur. Un "vendeur actif" désigne tout vendeur qui a fourni une activité concernée au cours de la période devant faire l'objet d'une déclaration.*

Un "vendeur devant faire l'objet d'une déclaration" est un vendeur actif, autre qu'un vendeur exclu, qui, au cours de la période devant faire l'objet d'une déclaration, a exercé une activité concernée alors qu'il était résident d'un État membre ou qu'il louait un bien immobilier situé dans un État membre au cours de la période devant faire l'objet d'une déclaration.»

¹¹ «La Commission met au point et fournit un soutien technique et logistique pour une **interface centrale sécurisée** relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal sur laquelle les États membres communiquent au moyen des formulaires types conformément à l'article 20, paragraphes 1 et 3. Les autorités compétentes de tous les États membres ont accès à ladite interface. Aux fins de la collecte de statistiques, la Commission a accès aux informations sur les échanges enregistrées dans l'interface, qui peuvent être extraites de manière automatique. L'accès de la Commission est sans préjudice de l'obligation incombant aux États membres de fournir des statistiques sur les échanges d'informations conformément à l'article 23, paragraphe 4.

La Commission détermine, par voie d'**actes d'exécution**, les modalités pratiques nécessaires. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure visée à l'article 26, paragraphe 2.»

¹² **Lignes directrices sur la protection des données à caractère personnel pour la gouvernance informatique et la gestion informatique des institutions européennes**, mars 2018, disponibles à l'adresse suivante: https://edps.europa.eu/sites/edp/files/publication/it_governance_management_fr.pdf

¹³ https://edps.europa.eu/sites/edp/files/publication/19-03-15_edps_opinion_combating_vat_fraud_en_fr.pdf

¹⁴ Lignes directrices du CEPD sur les notions de responsable du traitement, de sous-traitant et de responsabilité conjointe du traitement dans le cadre du règlement (UE) 2018/1725, disponibles à l'adresse:

https://edps.europa.eu/sites/edp/files/publication/19-11-07_edps_guidelines_on_controller_processor_and_jc_reg_2018_1725_fr.pdf

¹⁵ Avis n° 1/2019 du CEPD sur deux propositions législatives relatives à la lutte contre la fraude à la TVA, page 8, paragraphe 13.

¹⁶ Considérant 25: «Les institutions financières déclarantes, les intermédiaires, les opérateurs de plateformes déclarants et les autorités compétentes de chaque État membre sont considérés comme des responsables conjoints du traitement des données et la Commission est considérée comme un **sous-traitant** du traitement des données au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil».